

Commerciale, du Manitoba, en 1893. En tout, 14 banques ont suspendu leurs affaires, représentant un actif de plus de \$22,000,000, et un passif de plus de \$15,000,000. Onze de ces banques ont payé leurs billets au complet, une paya $57\frac{1}{2}$ pour 100, et nous n'avons pas eu les détails concernant les deux autres. Huit payèrent leurs dépôts en entier ; une la (Mechanic's) paya $57\frac{1}{2}$ pour 100 ; une (la banque d'Échange) paya 64 pour 100, exclusivement du dividende final, et une autre paya $86\frac{2}{3}$ pour 100.

La banque Commerciale, du Manitoba, ferma ses portes pendant la première semaine de juillet 1893. Les billets de la banque en circulation, s'élevèrent à 30 pour 100 de plus que le montant donné dans le dernier état des banques. Cette augmentation est due au fait que les personnes ayant déposé dans cette banque retirèrent leurs dépôts et prirent en paiement des billets de la banque. Ils ont agi ainsi parce qu'en vertu de l'Acte des Banques, les réclamations doivent être rencontrées dans l'ordre suivant : 1. Rachat des billets en circulation ; 2. Réclamations du gouvernement de la Puissance ; 3. Réclamations du gouvernement provincial ; 4. Les dépositaires ; 5. Les actionnaires. Au mois de juillet 1895, cette banque avait payé 50 pour 100 de son passif. La banque du Peuple a cessé ses opérations le 15 juillet 1895.

1091. Les principales dispositions des banques qui ont été instituées par une charte, incorporées et régies par l'Acte des banques, 53 Victoria, chap. 31, sont les suivantes.

1. Le capital social d'aucune banque constituée à l'avenir ne pourra être moins de \$500,000 et il sera divisé en actions de \$100 chacune.

2. Une somme de \$500,000 doit être souscrite et \$250,000 versées entre les mains du ministre des Finances qui est aussi receveur général. Un certificat du conseil du Trésor* doit être obtenu avant de commencer les opérations de la banque.

3. Chaque directeur devra posséder des actions du capital social de la banque comme suit : Lorsque le capital social sera de \$1,000,000 ou moins, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas versé moins de \$3,000 ; si le capital est de plus \$1,000,000 et ne dépasse pas \$3,000,000 chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de \$4,000 et si le capital versé excède \$3,000,000 chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de \$5,000. Une majorité des directeurs devra être composée de sujets anglais.

4. Le capital social de la banque peut être augmenté ou réduit par les actionnaires, avec l'approbation du conseil du Trésor.

5. Nul partage de profits excédant le taux de 8 pour 100 par mille soit sous forme de dividendes ou de primes, ne sera fait par la banque, à moins qu'après avoir déduit toutes dettes mauvaises et douteuses, il ne lui reste un fonds de réserve égal au moins à 30 pour 100 de son capital versé.

6. Toute banque qui aura moins de 40 pour 100 de sa réserve de fonds en billets fédéraux encourra une amende de \$500 pour chaque violation.

* Le Conseil du Trésor est composé du ministre des finances et de cinq ministres nommés par le gouverneur en Conseil. Le sous-ministre des finances en est le secrétaire.